

NEWSLETTER – Mai 2020

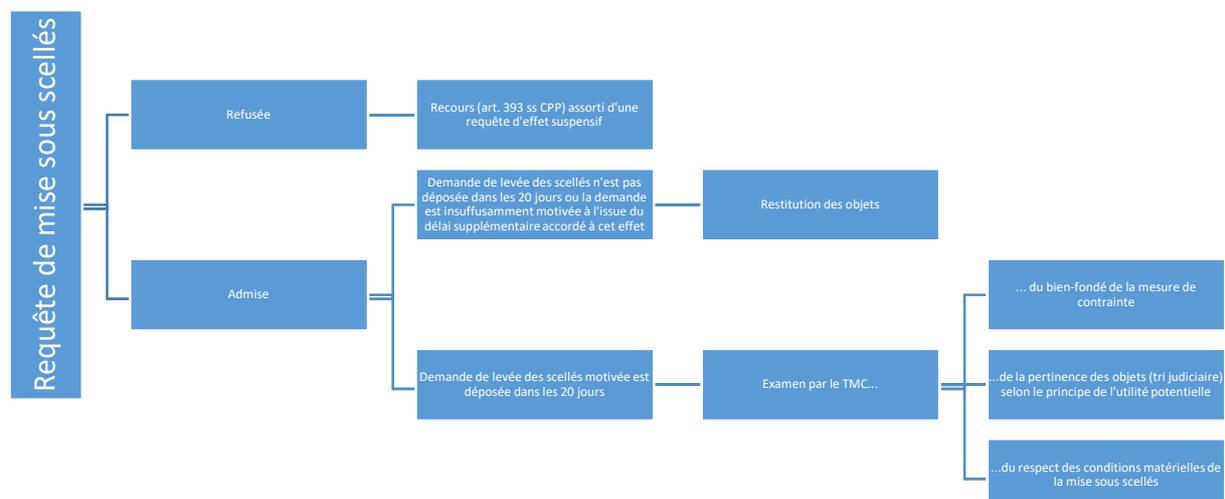


La procédure de la mise sous scellés, consacrée à l'art. 248 CPP, est un outil utile, notamment dans des cas de séquestre visant des documents protégés. La présente newsletter vise à rappeler les principales étapes et questions à se poser dans le cadre d'une enquête pénale diligentée par le Ministère public

I. Propos introductifs

Dans le cadre d'une enquête pénale, la mise sous scellés vise à empêcher que l'autorité pénale prenne connaissance, voire exploite des informations couvertes par un secret protégé en vertu d'une loi auxquelles elle aurait accès en ordonnant une perquisition ou un dépôt.

La levée des scellés a quant à elle pour but de permettre à l'autorité pénale de prendre connaissance et, le cas échéant, de séquestrer des documents physiques ou numériques utiles à l'enquête, qui ne seraient pas protégés par un secret ou pour lesquels la personne qui s'en prévaut ne peut faire valoir un intérêt prépondérant. La décision de levée des scellés est précédée par une procédure de tri judiciaire dans le cadre de laquelle les objets mis sous scellés sont analysés à la lumière des critères présentés ci-après.



II. Aspects procéduraux

1. La requête de mise sous scellés

La première mesure que le praticien peut devoir prendre, lorsqu'une perquisition ou un ordre de dépôt est ordonné par le Ministère public, sera de requérir immédiatement la mise sous scellés. Cette requête, qui ne doit pas revêtir de forme particulière, doit intervenir sur-le-champ dans le cadre d'une perquisition et au moment de la remise des documents à l'autorité en cas d'ordre de dépôt.

Lorsque l'ayant droit apprend l'existence d'une mesure de contrainte seulement par après, notamment parce qu'elle ne lui a pas été communiquée avant par exemple, en vertu d'une interdiction faite au détenteur de l'objet de l'en informer, la requête doit être faite aussitôt qu'il en a connaissance.

La jurisprudence a relativisé les termes "immédiatement" et "aussitôt" en précisant qu'afin de garantir une protection effective de ses droits, le requérant doit pouvoir se faire conseiller par un avocat, ce qui peut justifier le dépôt de la requête quelques heures, voire quelques jours pour les cas complexes, après la perquisition.

Une fois la requête formulée, le Ministère public n'a pratiquement aucune marge de manœuvre et doit immédiatement procéder à la mise sous scellés, puisqu'il appartient ensuite à une autorité judiciaire, soit le Tribunal des mesures de contrainte, d'en analyser le bien fondé. En cas de refus, un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP est ouvert, lequel doit être assorti, par précaution, d'une demande d'effet suspensif.

2. La demande de levée des scellés

L'autorité pénale qui souhaite prendre connaissance d'informations mises sous scellés doit en faire la demande auprès du Tribunal compétent dans un délai de 20 jours à compter du lendemain du dépôt de la requête de mise sous scellés.

La demande doit être motivée en indiquant l'utilité potentielle qu'auraient les documents concernés pour l'enquête en cours. A défaut de motivation suffisante, les objets sont restitués immédiatement.

Le Tribunal compétent examine ensuite, en principe rapidement compte tenu du délai d'ordre d'un mois prévu à l'art. 248 al. 3 CPP (irréaliste en pratique), les éléments suivants: le bien-fondé de la mesure de contrainte à la suite de laquelle la mise sous scellés a été requise (p. ex. admissibilité de la perquisition au regard du principe de la proportionnalité, soupçons suffisants laissant présumer la commission d'une infraction), la pertinence des documents mis sous scellés pour l'enquête en cours (tri des pièces selon le principe de l'utilité potentielle), ainsi que les conditions matérielles de la mise sous scellés (*infra* III). Tant l'autorité pénale que la personne ayant requis la mise sous scellés sont tenues de collaborer à la procédure.

3. Voies de droit

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente décide par voie d'ordonnance si les scellés peuvent être levés et partant les objets versés au dossier ou, si au contraire les conditions ne sont pas réalisées, être restitués au détenteur.

Bien qu'aucune voie de droit ordinaire au sens des art. 393 ss CPP ne soit ouverte à l'encontre de cette décision, qui revêt un caractère définitif et exécutoire, un recours au Tribunal fédéral est toutefois ouvert. En pratique, et pour des raisons évidentes, il conviendrait par ailleurs de requérir qu'il soit assorti d'un effet suspensif.

III. Les conditions matérielles

1. Légitimation

Les personnes détentrices des objets sous scellés, à savoir celles qui ont la maîtrise de fait sur ceux-ci, qu'il s'agisse du prévenu ou d'un tiers, ainsi que l'ayant droit du secret, c'est-à-dire toute personne qui a un intérêt juridique à la conservation du secret même si elle ne détient pas l'objet, sont habilitées à requérir la mise sous scellés.

S'agissant de la procédure menée par le Tribunal des mesures de contrainte, outre l'autorité de poursuite pénale ayant demandé la levée des scellés, le détenteur, ainsi que toute personne directement, immédiatement et personnellement touchée dans ses droits au sens de l'art. 105 al. 2 CPP, est partie à la procédure.

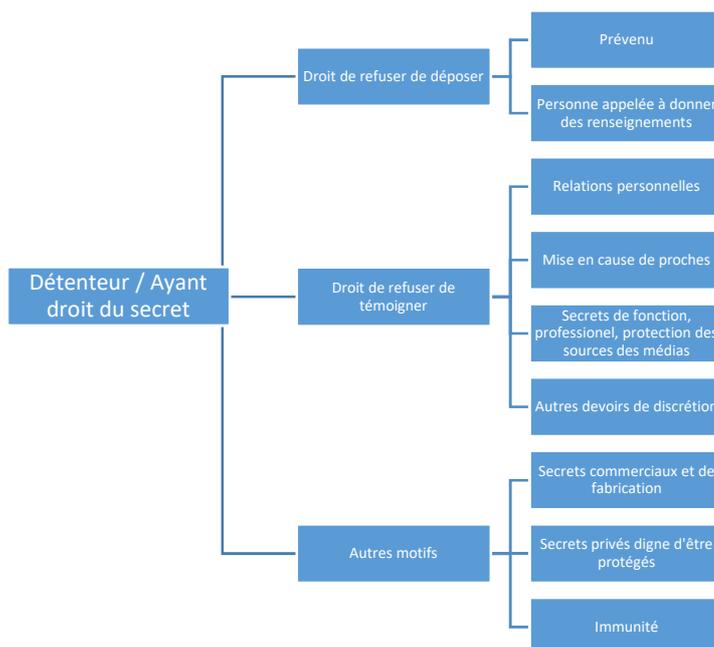
2. Les motifs qui peuvent être invoqués par le détenteur

L'art. 248 CPP vise trois cas de figure, à savoir le droit de refuser de déposer, le droit de refuser de témoigner au sens des art. 168 à 176 CPP et finalement les autres motifs. Le droit de refuser de déposer est reconnu au prévenu (art. 113 al. 1 et 158 al. 1 let. b CPP) ainsi qu'à la personne appelée à donner des renseignements (art. 180 al. 1 CPP), en vertu du principe "*nemo tenetur se ipsum accusare*".

Le droit de refuser de témoigner est quant à lui consacré aux art. 169 à 173 CPP et peut par exemple être invoqué en cas de relation personnelle particulière de la personne qui s'en prévaut avec le prévenu, pour sa propre protection ou celle d'un proche, en présence d'un secret de fonction ou professionnel, afin de protéger les sources d'un média ou encore pour d'autres devoirs de discrétion. Il sied toutefois de préciser que tous les motifs énumérés connaissent des exceptions et des limites, lesquelles figurent dans les dispositions précitées.

Finalement, les autres motifs comprennent notamment les cas énumérés à l'art. 264 CPP, les secrets commerciaux, de fabrication, des secrets privés dignes d'être protégés ou encore l'immunité.

S'agissant en particulier de ces dernières catégories, la jurisprudence a également précisé les contours de certaines dispositions et des cas spécifiques d'application. Ainsi, et pour n'en citer que quelques-uns, les banques, fiduciaires ou gérants d'affaires ne peuvent faire valoir de simples secrets d'affaires pour refuser de témoigner, et l'avocat ne peut se prévaloir de l'art. 264 CPP que dans le cadre des affaires relevant de son activité typique.



IV. Conclusion

La mise sous scellés est un outil intéressant dont l'importance pratique n'est pas négligeable. En présence de documents potentiellement incriminants ou protégés auxquels l'autorité de poursuite pourrait avoir accès lors de la mise en œuvre d'une mesure de contrainte telle que la perquisition ou l'ordre de dépôt, l'avocat devra indéniablement considérer la possibilité de requérir une mise sous scellés et ce, dans les meilleurs délais.

Dans un second temps, outre les motifs qu'il invoquera à l'appui de sa requête, il est également important de garder à l'esprit que le Tribunal des mesures de contrainte n'analyse pas uniquement le caractère secret des objets perquisitionnés ou déposés, mais également le bien-fondé de la mesure en elle-même et de la pertinence desdits objets pour l'enquête en cours, un exercice qui revêt une importance capitale quant à la suite de la procédure et qui peut donc avoir des conséquences certaines s'agissant d'une éventuelle mise en accusation.

Pascal de Preux

Associé | Partner

depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière

Associé | Partner

fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner

Associé | Partner

gafner@resolution-lp.ch

Françoise Martin Antipas

Associée | Partner

martinantipas@resolution-lp.ch


Resolution
LEGAL PARTNERS

Av. de l'Avant-Poste 4
CP 5747 | 1002 Lausanne
T. +41 21 312 59 40 | F. +41 21 312 59 41